

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.565 du 18 décembre 2003

A.137.429/VIII-3606

En cause : **JEURISSEN** Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2003 par Nicolas JEURISSEN qui demande l'annulation de la décision du 19 mars 2003 le déclarant non apte pour l'exercice d'une fonction de management d'administrateur général adjoint à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL);

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me SLEGERS, loco Mes DEPRE et BOUCQUEY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce la fonction d'administrateur général adjoint de l'ONSSAPL; que, le 19 mars 2003, il a été invité à présenter l'épreuve visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 mars 2003 relatif au statut des fonctions de management d'administrateur général et d'administrateur général adjoint des institutions publiques de sécurité sociale, complété par l'arrêté royal du 4 avril 2003; que, par l'acte attaqué, la partie adverse l'a déclaré non apte à l'exercice de la fonction de management d'administrateur général adjoint à l'ONSSAPL;

Considérant que, par son arrêt n° 122.881 du 16 septembre 2003, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés royaux précités des 13 mars et 4 avril 2003; qu'il y a lieu de soulever d'office le défaut de base réglementaire de l'acte attaqué; que l'illégalité de celui-ci est manifeste,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 mars 2003 le déclarant non apte pour l'exercice d'une fonction de management d'administrateur général adjoint à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL).

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.